



Délibération n°2025-V-14

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2025

Demande de subvention à la CCVE au titre Du fonds de concours dans le cadre de l'implantation d'ombrières sur un parking

Nombre de conseillers	
En exercice	17
Présents	11
Représentés	0
Votants	6

Vote du conseil municipal	
POUR	11
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept novembre, à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vingt novembre deux mille dix-vingt-cinq, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire.

Etaient présents : Jacques GOMBAULT, Maria-Alexandra GONCALVES, Gérard MARTY, Michel VANIER, Olivier TAIPINA, Lucie PIZZONERO, Frédéric DUBOZ, Violetta DUAULT, Michel CARON, Mylène HUEBRA, Catherine LOMBARD

Etaient absents excusés : Yannick TURMEL, Martial DUMONT, Adelette WANET, Marie-Pierre BERDAT

Etaient absents non excusés : Gaëlle LEQUENNE, Matthieu HERLIN

Monsieur le Maire explique que pour des raisons environnementales et financières, la collectivité souhaite planter des ombrières sur le parking qui accueillera le futur centre technique municipal.

Les coûts prévisionnels qui inclus l'achat des matériaux et les travaux sont estimés à 150 000€ HT.

Ce projet peut bénéficier d'aides financières de différents partenaires et notamment de la Communauté de Communes dans le cadre d'un Fond de concours et plus spécifiquement dans le cadre du renforcement de la transition écologique du territoire.

Il est important de présenter ce projet d'implantation d'ombrières qui s'inscrit dans les objectifs poursuivis dans le cadre du fonds de concours n°5, qui concerne les projets relatifs au développement durable, pour l'obtention d'une subvention de 25 000€.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 18/-2021, en date du 13/04/2021, approuvant le Règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté de Communes du Val d'Essonne,

Vu les Statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne,

Considérant que la Commune souhaite implanter des ombrières et que dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de concours à la Communauté de Communes du Val d'Essonne,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE de demander un fonds de concours à la Communauté de Communes du Val d'Essonne en vue de participer au financement de l'implantation d'ombrières au fonds de concours N°5 portant sur les projets relatifs au développement durable et à l'aide pour la transition écologique du territoire, à hauteur de 25 000€.

Autorise le Maire à signer que tout acte afférent à cette demande.

Fait et délibéré à ORMOY, les jour, mois et an sus dits. Pour extrait conforme.

Le Maire,



The signature is handwritten in blue ink, appearing to read "Jacques GOMBAULT". It is placed over a circular blue stamp. The stamp contains the text "MAIRIE D'ORMOY" around the top edge and "ESSONNE" at the bottom. In the center of the stamp, there is a small emblem or logo.

Jacques GOMBAULT

Délibération	
Reçue en préfecture le	03 DEC. 2025
Affichée le	03 DEC. 2025

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune d'Ormoy, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite d'acceptation. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.